

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 19006937**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

M. B.

c/ commune de Bordeaux

\_\_\_\_\_

Mme Hélène Siquier  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

\_\_\_\_\_

Audience du 30 juin 2020  
Décision du 15 juillet 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 octobre 2018 et le 14 août 2019, M. B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 7 août 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, ayant donné lieu à avertissement du 17 août 2018, en vue du recouvrement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à la charge de M. D. le 7 avril 2018 par la commune de Bordeaux (Gironde), et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient dans le dernier état de ses écritures que :

- il doit être regardé comme ayant qualité lui donnant intérêt pour agir devant la commission dès lors qu'il avait l'usage du véhicule d'un tiers lors de l'émission du forfait de post-stationnement contesté et qu'il a lui-même réglé cet avis de paiement du forfait de post-stationnement ;
- il a procédé au paiement du forfait de post-stationnement initial par paiement à l'horodateur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2019, la commune de Bordeaux, représentée par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la partie requérante ne justifie pas avoir qualité lui donnant intérêt pour agir en vue de contester le titre exécutoire en litige ;
- la requête est tardive dès lors que le titre exécutoire contesté a été envoyé le 17 août 2018 et que la requête n'a été enregistrée que le 31 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Hélène Siquier, premier conseiller
- et les observations de Me Martin, représentant la ville de Paris

Considérant ce qui suit :

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Bordeaux :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. (...) 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. (...). II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation,

*averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune (...) ou le tiers contractant. / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule ou transmis par l'établissement public spécialisé sous une forme dématérialisée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour-même. (...) ».* Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : *« Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis(...) ».* Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si le paiement immédiat de la redevance de stationnement incombe au conducteur du véhicule, le forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance n'a pas été réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée est mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Toutefois, en cas de transfert par le titulaire du certificat d'immatriculation de la charge du forfait de post-stationnement sur un tiers, ce dernier, en cas d'émission ultérieure d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement demeuré impayé, a qualité lui donnant intérêt pour exercer devant la commission du contentieux du stationnement payant un recours contentieux contre le titre exécutoire.

2. Il résulte de l'instruction que si le titre exécutoire contesté a été émis à l'encontre de M. D, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, le forfait de post-stationnement initial a été mis à la charge de M. B. Par suite, ce dernier a qualité lui donnant intérêt pour contester le titre exécutoire devant la commission.

3. En second lieu, aux termes de l'alinéa 2 de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : *« La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...) ».* Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2323-7-1 du même code : *« Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen (...) ».* Il résulte de ces dispositions que le requérant est réputé avoir reçu notification de l'avertissement cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. S'il résulte de l'instruction que l'avertissement a été émis le 17 août 2018, aucune pièce ne permet d'en établir la date d'envoi ni celle, par suite, de sa notification. Dès lors, le délai de recours fixé par les dispositions précitées ne peut être opposé au requérant. S'agissant d'un titre exécutoire, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, le délai raisonnable de recours ne saurait excéder un an à compter de la date de l'avertissement lorsque sa notification ne peut être établie. Il s'ensuit que la requête de M. B, qui a été enregistrée au greffe de la commission le 31

octobre 2018, a été présentée dans un délai raisonnable et n'est donc pas tardive.

4. Il résulte de tout ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Bordeaux doivent être écartées.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire en litige :

5. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...). / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...).* ».

6. Pour contester le titre exécutoire émis à l'encontre de M. D, M. B. produit un justificatif de paiement en date du 9 avril 2018, lequel établit qu'il a procédé, dans le délai imparti de cinq jours, au paiement du forfait de post-stationnement initial à l'horodateur installé par la commune de Bordeaux. Par suite, le titre exécutoire émis en vue du recouvrement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti est privé de base légale.

7. Il résulte de ce qui précède que M. B. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme de 80 euros mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx et dont il s'est acquitté.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Bordeaux transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. B. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 80 euros mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx émis le 7 août 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Bordeaux de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Bordeaux.

Une copie de cette décision sera adressée pour information à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020 en présence de :

Mme Pouget, présidente  
Mme Ouisse, premier conseiller  
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 15 juillet 2020.

Le rapporteur

La présidente de la commission,

**Hélène Siquier**

**Marianne Pouget**

Le greffier,

**Maryline Guichon**

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.